

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI). Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2 000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Au 30 septembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FCPI des fonds gérés par la Société de gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Jet Innovation 1	1999	En pré-liquidation	31 décembre 2001
FCPI Jet Innovation 2	2000	En pré-liquidation	28 septembre 2003
FCPI Jet Innovation 3	2001	62,6 %*	30 juin 2004
FCPI Développement et Innovation	2002	74,4 %	30 septembre 2005
FCPI UFF Innovation 4	2004	71,4 %	31 mars 2007
FCPI Développement et Innovation 2	2004	77,4 %	31 mars 2007
FCPI Développement et Innovation 3	2006	35,0%	31 mars 2010

* Ratio au 30 juin 2008

IDENTITÉ DU FCPI ÉCOTECH ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Société de gestion

Turenne Capital Partenaires

Société anonyme (SA) à Conseil d'administration au capital de 547 520 €

Siège social : 29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris

RCS Paris : B 428 167 910

N° d'agrément AMF : GP99038

Dépositaire

Caceis Bank

SA à Directoire et Conseil de surveillance

au capital de 310 000 000 €

Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 Paris

RCS Paris : 692 024 722

Commissaire aux comptes

KPMG

SA au capital de 5 497 100 €

Siège social : 1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense cedex

RCS Nanterre 775 726 417

Déléataire de la gestion comptable

Caceis Fastnet

SA au capital de 5 800 000 €

Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 Paris

RCS Paris 420 929 481

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Orientation de la gestion

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs afin de constituer un portefeuille diversifié de participations, dont au moins soixante (60) % dans des sociétés non cotées ou cotées sur le marché Alternext présentant un caractère innovant, en vue de la réalisation de plus-values sur les capitaux investis.

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements en titres éligibles aux Quotas FCPI du Fonds au cours d'une période de six (6) années à compter de la date de Constitution du Fonds.

A compter du 1^{er} janvier 2015, la Société de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions, notamment économiques, correspondant à l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion liquidera le portefeuille du Fonds avant le terme du Fonds, soit le 31 décembre 2018.

Investissements en titres éligibles aux Quotas FCPI

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations, en investissant au minimum soixante (60) % des souscriptions recueillies dans des sociétés présentant un caractère innovant, dont six (6) % dans des entreprises dont le capital social est compris entre cent mille (100 000) et deux millions (2 000 000) d'euros.

Ces participations seront composées de titres éligibles aux Quotas FCPI (principalement titres participatifs, titres de capital et titres donnant accès au capital, parts sociales, avances en compte courant, droits représentatifs d'un placement financier).

Les titres sont des titres émis par des sociétés non cotées ou cotées sur des marchés organisés, comme Alternext ou le Marché Libre et, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, sur des marchés réglementés.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de prise de participation minoritaire dans des sociétés ayant leur siège social en France, et accessoirement dans le reste de l'Union européenne. Il est précisé que les participations qui seraient également détenues par des fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer, ensemble, des participations majoritaires.

Le Fonds peut investir dans tous les secteurs d'activité présentant un caractère innovant, et notamment en matière d'industrie, de services et de produits écologiquement responsables, liés aux économies d'énergies et au développement durable. Il s'agit des technologies concernant notamment les énergies renouvelables (solaire, éolien, biogaz, ...) les équipements et les matériaux écologiques, le tri sélectif et la valorisation des déchets, les produits et détergents respectueux de l'environnement, le « Green computing » (systèmes de traçabilité, instruments et équipements liés aux économies d'énergie), mais aussi des technologies concernant les produits et services relatifs au bien-être et à la santé.

Le Fonds investira à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris, à titre exceptionnel, au stade dit «d'amorçage». La politique d'investissement sera toutefois principalement orientée vers des opérations d'investissement concernant des entreprises en développement et présentant un chiffre d'affaires significatif.

A titre indicatif, la taille des investissements sera généralement comprise entre 300 000 (trois cent mille) et 3 000 000 (trois millions) d'euros.

Les dossiers seront instruits après une étude et une revue précises (effectuées en interne et/ou par un tiers extérieur), notamment comptables, industrielles et juridiques.

Les investissements effectués par le Fonds pourront avoir pour objet de financer, entre autres, la croissance interne ou externe des sociétés concernées, le rachat des participations de certains actionnaires ainsi que le financement d'essaimages de grands groupes.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles aux Quotas FCPI, le Fonds investira sa trésorerie disponible selon la même politique d'investissement que celle décrite au paragraphe ci-dessous pour ses investissements en titres non éligibles aux Quotas FCPI. Pendant la période d'investissement, les instruments monétaires pourront représenter jusqu'à cent (100) % de l'actif du Fonds. Les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) obligataires et actions pourront représenter jusqu'à cinquante (50) % de l'actif du Fonds.

Investissements en titres non éligibles aux Quotas FCPI

L'objectif sera de gérer cette partie de l'actif du Fonds de façon diversifiée.

Pour la part de l'actif (quarante (40) % maximum) non soumise aux critères d'investissements, les investissements seront effectués prioritairement en instruments monétaires (OPCVM), Titres de Créances Négociables), valeurs mobilières émises par des sociétés non cotées et cotées sur des marchés réglementés qui ne peuvent être éligibles aux Quotas FCPI (et notamment sous forme d'obligations convertibles, bons, etc.), OPCVM obligataires et actions.

Les instruments monétaires pourront représenter jusqu'à quarante (40) % de l'actif du Fonds. Les OPCVM obligataires et actions pourront représenter jusqu'à quarante (40) % de l'actif du Fonds.

Les titres détenus dans la partie hors Quotas FCPI pourront être de droit français ou étranger et seront choisis après étude de différents critères de sélection tels que le rendement, la liquidité ou le niveau de risque, étant précisé que les OPCVM seront quant à eux français ou européens coordonnés.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir, à hauteur de dix (10) % de son Actif net, dans des fonds de capital investissement gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

Exposition du Fonds aux risques de taux, change, crédit et actions

Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds. Le risque de taux est plafonné à cent (100) % de l'actif du Fonds lors de sa Constitution, puis à quarante (40) % pendant la période au cours de laquelle le Fonds remplit les Quotas FCPI.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change est plafonné à cent (100) % de l'actif du Fonds.

Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds. Le risque de crédit est plafonné à cent (100) % de l'actif du Fonds lors de sa Constitution, puis à quarante (40) % pendant la période au cours de laquelle le Fonds remplit les Quotas FCPI.

Risque actions

Le risque actions est proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs. Le risque actions est plafonné à cent (100) % de l'actif du Fonds.

Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories : A et B, conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts de catégorie A du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois que les personnes physiques agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détiennent pas plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les actionnaires, les dirigeants de celle-ci, et par des personnes physiques ou morales chargés de la gestion de ce fonds (personnes liées à la Société de gestion par un contrat de travail directement avec la société de gestion ou dans une société liée à la Société de gestion par un contrat de prestations de services ou de détachement pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds).

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits nets et des Plus-values nettes du Fonds.

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de cinq cents (500) euros. Les souscripteurs de parts de catégorie A devront souscrire au minimum trois (3) parts de catégorie A, soit mille cinq cents (1 500) euros, hors droits d'entrée.

A cette valeur initiale s'ajoute un droit d'entrée au plus égal à cinq (5) % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit vingt-cinq (25) euros par part de catégorie A. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds. Les droits d'entrée ne sont pas pris en compte dans la souscription au titre des droits de parts visés à l'article 6.3 du Règlement.

Pour chaque part de catégorie A souscrite, le Fonds émet une (1) part B de catégorie d'une valeur initiale d'un (1) euro. Le nombre de parts de catégorie B est cependant plafonné à dix mille (10 000). Les souscripteurs des parts de catégorie B seront désignés par la Société de gestion. Les parts de catégorie B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la période de souscription.

Les souscripteurs de parts de catégorie B investissent donc au maximum zéro virgule vingt (0,20) % du montant total des souscriptions.

Ces parts de catégorie B donnent droit à leur porteurs, dès lors que le nominal des parts a été remboursé, à percevoir vingt (20) % des Produits et Plus-values nettes réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront l'intégralité de leur investissement.

Les parts de catégories A et B ne pourront être émises qu'en nombre entier de parts pour chaque catégorie de parts.

Affectation des résultats

La Société de gestion décide de la distribution ou de la capitalisation du résultat selon les modalités prévues à l'article 20 du Règlement du Fonds.

Toutefois, compte tenu des obligations fiscales des porteurs de parts personnes physiques mentionnées dans la note fiscale, la Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 24 du Règlement du Fonds.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, la Société de gestion peut proroger cette durée deux (2) fois par périodes successives de un (1) an. La date de clôture du Fonds est fixée au plus tard le 31 décembre 2018.

Ces décisions de prorogation seront prises trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le Dépositaire et portées à la connaissance des porteurs de parts.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 mars 2010. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter la valeur liquidative des parts pour la première fois le 31 mars 2009. Elles sont ensuite établies tous les semestres, le 31 mars et le 30 septembre de chaque année sauf en cas de période de pré-liquidation où les valeurs liquidatives sont établies tous les trimestres.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion, communiquées à l'AMF et mises en ligne sur le site internet www.turenncapital.com.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'article 8 du Règlement, ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

Souscription

Les parts de catégorie A sont souscrites pendant une première période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2008. Pendant cette première période de souscription, les parts de catégorie A et B sont souscrites à leur valeur initiale telle que mentionnée à l'article 6.2 du Règlement.

La Société de gestion pourra décider d'ouvrir une seconde période de souscription qui s'étendra pour les parts de catégorie A jusqu'au 31 décembre 2009 sans que cela ne constitue un engagement de sa part, et pour autant qu'elle n'ait pas clôturé la période initiale de souscription par anticipation.

Durant cette période supplémentaire de souscription, si jamais elle devait être ouverte, les parts de catégorie A et de catégorie B pourront être souscrites à leur valeur initiale de souscription, et ce tant que le Fonds n'aura pas réalisé d'investissement éligible au titre des Quotas FCPI visés à l'article L214-41 du code monétaire et financier.

Dès lors que le Fonds aura réalisé un investissement éligible aux Quotas FCPI, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur initiale de souscription de la part selon sa catégorie ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur de souscription initiale d'une part et sa valeur de souscription au cours de la période supplémentaire de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Les parts de catégorie B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la période initiale de souscription des parts de catégorie A, le cas échéant prorogée.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période initiale ou supplémentaire de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint quarante millions (40 000 000) d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période initiale ou supplémentaire de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas, aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il pourra être perçu des droits d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ces droits d'entrée sont reversés aux distributeurs des parts du Fonds.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts. Les souscripteurs de parts A devront souscrire au minimum trois (3) parts, soit mille cinq cents (1 500) euros, hors droits d'entrée.

Rachats

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée du Fonds, le cas échéant prorogé.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants (les «Rachats autorisés») :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de Rachats autorisés sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la plus prochaine valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés en numéraire par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois qui commence à courir à compter de la date de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de Rachat autorisés qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les Rachats autorisés en fonction des disponibilités du Fonds dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la réception de la demande. Tout investisseur dont la demande de Rachat autorisé par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans le délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Cessions

Les Cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et à la condition que le porteur de parts de détienne pas plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant l'acquisition de parts.

La Société de gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société de gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette Cession, un porteur de parts venait à détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds ou plus, ou tant que le porteur de parts n'a pas versé entre les mains de la Société de gestion les prélèvements sociaux obligatoires. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 6.5 du présent Règlement.

En outre, les porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des demandes reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas d'offre d'achat de parts effectuée auprès de la Société de gestion.

Les demandes reçues par la Société de gestion correspondant à une offre d'achat sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de dix (10) jours, diminués d'une commission au profit de la Société de gestion égale à cinq (5) % net de toutes taxes du montant de la transaction, et diminués le cas échéant des prélèvements sociaux obligatoires si le cédant ne s'en est pas acquitté.

La Société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

Les Cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement du Fonds, ainsi que leurs ayant-droits et héritiers, à savoir notamment la Société de gestion, les dirigeants et salariés de celle-ci ainsi que toute entité constituée par eux ou entre eux, et des personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion.

Ces Transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit Transfert.

Frais

Les frais de fonctionnement du Fonds comprennent :

Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à un (1) % net de toutes taxes du montant total des parts A sont prélevés au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions.

Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit à titre de frais de gestion, une rémunération dont le taux annuel est égal à trois et demi (3,5) % net de toutes taxes calculée semestriellement et versée trimestriellement.

L'assiette des frais de gestion est égale à la valeur de l'Actif net du Fonds établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque exercice.

- La rémunération fait l'objet de deux versements au 30 juin et au 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'Actif net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celles du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces versements trimestriels est du quart du taux annuel de trois et demi (3,5) % mentionné ci-dessus.

- Les montants dus au 30 septembre et au 31 mars sont égaux au produit de la valeur de l'Actif net du Fonds établie à ces dates et de la moitié du taux annuel de trois et demi (3,5) % mentionné ci-dessus, diminués des versements trimestriels du 30 juin pour le terme du 30 septembre, et du 31 décembre pour le terme du 31 mars.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

La rémunération est due à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, l'assiette des frais de gestion de la Société de gestion est égale à la valeur de l'Actif net du Fonds établie à la fin de chaque trimestre.

La Société de gestion peut à tout moment ajuster le montant de cette rémunération à la baisse.

Frais divers plafonnés

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessous ne pourra excéder zéro virgule quarante cinq (0,45) % net de toutes taxes de l'Actif net du Fonds.

Ces frais recouvrent :

La rémunération du Dépositaire :

La rémunération annuelle du Dépositaire est perçue semestriellement.

La rémunération du Commissaire aux comptes :

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de gestion du Fonds et sont à la charge du Fonds. Ils sont perçus annuellement.

Les frais relatifs à la gestion des porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs de parts :

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des porteurs de parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Frais d'opérations réalisées et non réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires

et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractées auprès d'OSEO-Anvar ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du code général des impôts (CGI).

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, notamment comptables et stratégiques, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder zéro virgule huit (0,8) % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de gestion visée à l'article 17.2 du Règlement, suite à des prestations réalisées par la Société de gestion.

Fiscalité

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficiaire, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies oA du CGI.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficiaire, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux) visée à l'article 163 quinquies B et 150 oA du CGI, des plus-values éventuelles.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Tableau récapitulatif des frais

Nature	Base de calcul	Taux / Montant	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)	Bénéficiaire
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription	Prestataires externes
Frais de constitution	Montant total des parts A	1 % net de toutes taxes	Une fois, à la souscription	Turenne Capital
Frais de gestion de la Société de gestion	Actif net du Fonds	3,5 % net de toutes taxes par an	Trimestrielle	Turenne Capital
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement annuel à 0,45 % net de toutes taxes de l'actif net du fonds	A la facturation	Prestataires externes
Frais d'opérations réalisées ou non réalisées	Coûts réels	Plafonnement annuel à 0,8 % net de toutes taxes de l'actif net du fonds	A la facturation	Prestataires externes

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Une lettre d'information semestrielle est diffusée aux souscripteurs.

Le Règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euro.

Date d'agrément de l'OPCVM par l'Autorité des marchés financiers : 7 novembre 2008.

Date d'édition de la notice d'information : novembre 2008

La présente Notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription. Le Règlement du FCPI et le dernier document périodique sont disponibles auprès de Turenne Capital Partenaires.